



Fédération des Centres
Sociaux et Socioculturels
de la Côte-d'Or

Maison des Associations

2, rue des Corroyeurs - Boîte MM1

21068 DIJON CEDEX

Tél. : 03 80 54 05 92 - Port : 06 45 30 28 11

centres-sociaux.21@wanadoo.fr



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE CÔTE-D'OR VILLE DE DIJON Années 2023 – 2026

Entre

La **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE CÔTE-D'OR (FDCS)**, représentée par sa présidente, Madame Odile GOIZET, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 34281953900046), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 5 avril 1985, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs, Boîte MM1, à Dijon (21000), ci-après désignée « la Fédération »,

Et

La **VILLE DE DIJON**, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022, ci-après désignée « la Ville »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

- ✘ Considérant que la Fédération porte et défend les valeurs de citoyenneté, de justice sociale et de démocratie locale dans l'ensemble de ses missions.
- ✘ Considérant que la Fédération a pour mission, outre de regrouper les centres sociaux et socioculturels agréés ou en cours d'agrément, de favoriser leur développement, de les représenter et de susciter la création de nouveaux centres.
- ✘ Considérant que la Fédération élabore et fait valoir auprès des autorités compétentes les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux.
- ✘ Considérant qu'elle peut apporter une aide technique à ses adhérents dans différents domaines tels que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins ainsi que la méthodologie et l'évaluation du projet.

- ✘ Considérant qu'à cette fin, elle associe dans une concertation permanente les différents acteurs qui sont impliqués dans les structures d'animation de la vie sociale.
- ✘ Considérant que la Fédération intègre dans sa démarche les réalités territoriales, culturelles et sociales de l'ensemble de ses membres.
- ✘ Considérant que la Fédération s'attache à un double défi :
 - ✘ Accompagner et faire évoluer les projets des centres sociaux dans les différentes mutations sociétales
 - ✘ Accompagner les équipes, favoriser l'apprentissage de nouveaux savoir-faire qui contribuent à renforcer le pouvoir d'agir des habitants

- ✘ Considérant que la Ville de Dijon a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale, compte-tenu du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local.
- ✘ Considérant que le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2020.
- ✘ Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, la Ville a décidé de créer sur chacun de ses neuf quartiers, une structure socioculturelle agréée Centre social et en gestion associative, l'objectif étant d'élaborer sur chaque territoire, un projet éducatif et social global fondé sur une large association des acteurs locaux et impliquant fortement les habitants dans son élaboration et sa mise en œuvre.
- ✘ Considérant que le Schéma de Développement, après six années de construction, est arrivé à une étape de maturité.
- ✘ Considérant que, afin de maintenir la qualité et la pertinence des actions au service des habitants, mais également de favoriser leur participation active dans ce mouvement, la Ville a défini, pour la période 2022-2026, un cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire, autour de cinq axes structurants :
 - ↳ favoriser la participation citoyenne et le pouvoir d'agir des habitants,
 - ↳ développer une animation de proximité autour des pratiques innovantes comme « l'aller vers », le « faire avec les habitants »,
 - ↳ accompagner l'usage des outils numériques,
 - ↳ construire des parcours éducatifs pour les jeunes vers l'autonomie et la vie adulte,
 - ↳ accompagner à la parentalité.

- ✘ Considérant que la Fédération participe de cette politique puisqu'elle représente une ressource stratégique, par son objet statutaire et son expertise, dans l'accompagnement des équipes des structures de l'animation de la vie sociale.

- ✘ Considérant qu'ainsi, elle contribue à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, la Fédération s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée de quatre ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

La Fédération a pour objet d'animer le réseau des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or, quel que soit le gestionnaire ou le porteur de projet. Elle accompagne ce dernier dans la mise en place de ses projets, en articulation avec les différents acteurs du territoire et elle défend et promeut la place des habitants pour une société juste et solidaire, davantage de citoyenneté, de démocratie et de cohésion sociale.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- ↪ Accompagner et animer le réseau des centres sociaux de Côte-d'Or
- ↪ Être relais d'informations, assurer une veille sociale
- ↪ Apporter un soutien stratégique, méthodologique et technique
- ↪ Permettre une prise de recul, une analyse sur ses pratiques professionnelles
- ↪ S'approprier et développer de nouveaux savoir-faire en lien avec les mutations sociétales
- ↪ Donner de la visibilité aux actions conduites sur les territoires
- ↪ Renforcer et développer de nouveaux partenariats
- ↪ Représenter les structures de l'animation de la vie sociale auprès des pouvoirs publics
- ↪ Agir ensemble, en réseau
- ↪ Renforcer le pouvoir d'agir des habitants dans le pilotage des projets

Pour les quatre années concernées par la présente convention, le cadre d'intervention de la Fédération, tel que défini ci-dessous, s'articule autour de trois actions :

Cadre d'intervention de la Fédération : Agir pour la citoyenneté, la justice sociale et la démocratie locale

Action 1 : Consolider le rôle d'accompagnateur, d'animateur et d'expert

Action 2 : Apporter un appui stratégique et méthodologique dans le pilotage des structures d'animation de la vie sociale

Action 3 : Coopérer dans la proximité, avec l'ensemble des acteurs et les neuf structures d'animation de la vie sociale, à la déclinaison des politiques de vie locale de la Ville de Dijon

Le cadre d'intervention et les actions de la Fédération, déclinées en fiches action, sont précisées en annexes 1 et 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la Fédération au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la Fédération des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2023	32 000 €
2024	32 000 €
2025	32 000 €
2026	32 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par la Fédération sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande globalisée pour l'ensemble des actions).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de la Fédération des bureaux et salles à la Maison des Associations, dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2021, s'est élevée à la somme de 2 386,40 €.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- ✗ 65%, soit la somme de 20 800 €, en janvier de chaque année,
- ✗ 25%, soit la somme de 8 000 €, en septembre de chaque année,
- ✗ le solde annuel (10%), soit la somme de 3 200 €, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la Fédération sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la Fédération,
- . soit versé en totalité à la Fédération.

Dans les deux derniers cas, la Fédération devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La Fédération s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- ↪ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- ↪ Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- ↪ Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1. La Fédération informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Fédération en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3. La Fédération s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :
. l'identité visuelle de la Ville,
. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4. La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la Fédération veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap, ...).

7.5. La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la Fédération, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la Fédération « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

- 8.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Fédération sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Fédération et avoir entendu ses représentants.
- 8.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938
- 8.3. La Ville informe la Fédération de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

- 9.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.
La Fédération s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

9.2. La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – ÉVALUATION

10.1. L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et la Fédération.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juin de chaque année.

La Fédération s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2. L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la Fédération. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

Annexe 1 : Cadre d'intervention de la Fédération et Budget prévisionnel global 2023-2026

Annexe 2 : Fiches action et Budgets prévisionnels 2023-2026 de chaque action

Annexe 3 : Cadre de conventionnement entre les Maisons d'Éducation Populaire et la Ville

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE LA
CÔTE-D'OR,

La Présidente,

Odile GOIZET

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative,
à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Hamid EL HASSOUNI